



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 novembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 novembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, M. BILLARD à Mme CORTICCHIATO, M. VOGLIMACCI à M. FILONI, Mme BIANCAMARIA à M. MARCANGELI, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme PILLOTTI à Mme OTTAVY-SARROLA

Etaient absents :

M. FERRARA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171127-2017_287-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Affichage : 27/11/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 27 novembre 2017

Délibération N°2017/287

**RAPPORT D'INFORMATION : définition de l'intérêt
communautaire en matière de politique locale du commerce
en application de la loi NOTRe.**

M. le maire expose à l'assemblée :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés d'agglomération.

En effet, l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : [...] ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [...]* ».

Par arrêté préfectoral n°2A-2017-03-13-001 en date du 13 mars 2017, le préfet de la Corse-du-Sud a modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien afin de tenir compte de cette évolution législative.

Aux termes des dispositions du III de l'article L.5216-5 du CGCT « lorsque l'exercice des compétences (obligatoire et optionnelle) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté d'Agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Par le présent rapport, le Conseil Municipal est informé des dispositions prises par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien lors de la session du 16 novembre 2017.

Ces dispositions ont été prises au regard des enjeux locaux et des initiatives prises par la CAPA et la Ville dans ce domaine :

- La charte d'aménagement de la CAPA, adoptée en juillet 2016, qui retient deux principes fondateurs : (i) une attractivité commerciale à rééquilibrer entre centralités et périphéries ; (ii) une démarche spécifique à mettre en œuvre pour le centre-ville d'Ajaccio en faveur de l'attractivité et du développement commercial.

- La démarche engagée par la Ville d'Ajaccio en faveur de la dynamisation commerciale de son centre-ville et des commerces de proximité qui s'attache à : préserver et le renforcer des commercialités des différents périmètres; renforcer la diversité commerciale; accroître la qualité des aménagements commerciaux ;

Elles ont également été prises en considération des dispositions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et des Internationalisation, approuvé par l'arrêté préfectoral n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 et qui pose le principe d'un soutien renforcé aux actions de développement économique des EPCI, et qui retient le domaine de la politique locale du commerce comme l'une de ses priorités.

En conséquence, la logique de répartition des compétences en matière de la politique locale du commerce et des actions de soutien aux activités commerciales s'articule autour de deux principes :

- permettre aux communes, d'agir dans ce domaine, dans des périmètres ciblés (centre-ville/centre-bourg, commerces de quartier, périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat) notamment lorsque les actions dans le domaine commercial participent à la mise

en œuvre d'une stratégie plus générale d'attractivité de la ou des centralités de la commune ;

- permettre à l'échelon communautaire d'exercer pleinement ses compétences en matière de développement économique du territoire, dans la logique des réformes législatives successives en la matière, en érigeant le domaine de la politique locale du commerce comme une composante de l'action économique à part entière, et en l'intégrant dans les autres domaines d'actions (aides aux entreprises, accompagnement et conseil à la création et développement, TIC, emploi-formation, développement rural, marketing territorial, etc.,...)

Au regard de ces éléments le Conseil Communautaire a fixé les actions relevant de l'intérêt communautaire de la manière suivante :

- l'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
- l'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
- les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- les actions d'informations et d'accompagnements en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales ;
- les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial, autres que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ou situés dans les centres commerciaux voisins de grande surfaces alimentaires;

En conséquence, relèvent des compétences communales :

- l'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centre-ville/centre-bourg et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial arrêtée par la CAPA ;
- les actions d'aménagement en faveur de la restructuration des centres commerciaux et des zones commerciales inscrits au sein de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ou ceux datant d'au moins de 10 ans ;
- l'animation commerciale des centres-villes/centre-bourg, et des commerces de proximité de quartiers ;
- les aides aux associations de commerçants des centres-villes/centre-bourg et des commerces de proximité, autres que les aides individuelles qui pourraient être octroyées sur le fondement de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales (aides aux animations notamment)
- définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption prévu par les dispositions dudit article ;
- les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

- les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité (de quartier) ou au sein de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux (y compris aides individuelles au sens du L1511-2) ;
- les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximités (de quartier) ou au sein de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat;
- les actions en faveur de la qualité des aménagements commerciaux (occupation du domaine public, signalétique, enseigne, vitrine, etc,...)
- les actions d'informations sur les cadres règlementaires liés aux activités commerciales.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE PRENDRE ACTE de la définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce au sens de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 novembre 2017 ;

PREND ACTE

de la définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce au sens de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI